

INCIDENCE

FROM RESEARCH TO STRATEGY



Conditions générales standards

V4 28.04.26



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

- Le terme « la Société » fait référence à Incidence SPRL.
- Le terme « le Client » fait référence à toutes organisations, sociétés ou individu achetant ou cherchant à acheter un service auprès d'Incidence SPRL.
- Le terme « Mission » renvoie vers tout service de quelque nature qu'il soit réalisé par Incidence à la demande d'un client ou prospect.
- Le terme « Interview » désigne toute méthode utilisée par Incidence pour recueillir de l'information auprès d'un répondant.
- Le terme « Répondant » désigne toute personne physique ou morale auprès de qui des informations sont collectées dans le cadre d'une mission, qu'elle en soit consciente ou non.
- Le terme « Sous-traitant » fait référence à toutes organisations (personne physique ou morale) engagées par Incidence pour l'accomplissement de la mission.

1.2. Principes fondamentaux

- Sauf avis contraire, les présentes conditions contractuelles sont applicables en intégralité dans toutes les offres émanant d'Incidence SRL. Celles-ci sont réputées acceptées par le Client dès la demande de devis et/ou accord sur la proposition.
- Le Client et la Société conviennent que tout travail sera effectué en conformité avec les Codes de pratique d'Esomar et respectera les règles édictées par Esomar et la législation belge sur les données relatives à la vie privée.
- La mission réalisée par Incidence doit être licite, honnête, sincère et objective. Elle doit être réalisée dans le respect des principes scientifiques adéquats.
- Les missions ne doivent pas abuser de la confiance des personnes interrogées ni exploiter leur manque de connaissance ou ignorance.
- La société prend toutes les précautions raisonnables pour que les personnes interrogées ne subissent aucun préjudice ni dommage découlant directement de leur participation à l'étude.
- Les répondants sont toujours volontaires à toutes les étapes et en aucun cas la demande de coopération de ceux-ci ne peut être réalisée de façon trompeuse. Incidence s'engage à se présenter immédiatement et annoncer les objectifs de l'étude ainsi que le commanditaire, pour autant que cela ne nuise pas aux objectifs principaux de la mission.
- Incidence travaille en toute transparence et fourni à ses clients les détails techniques sur la mission réalisée.

2. La propriété

2.1. Les devis

Les devis ou autres propositions de missions restent la propriété exclusive d'Incidence qu'ils soient transmis par écrit ou même oralement. Ils ne peuvent dès lors en aucun cas être repris partiellement ou en intégralité par le Client et servir à d'autre fin que la collaboration directe entre le Client et la Société

2.2. Le matériel

Tout matériel transmis par le client pour le déroulement de la mission reste la propriété du client et ne pourront être utilisés que dans le cadre du bon déroulement de cette mission.

2.3. Les données et résultats

Toutes les informations récoltées dans le cadre de la mission ainsi que les résultats des analyses sont la propriété exclusive du client. Incidence est par contre le propriétaire de la méthodologie d'analyse ainsi que des outils de reporting mis en place dans le cadre de l'étude. Dans le cas de publication des résultats dans la presse ou autre, le Client veillera à bien mentionner le Société comme étant la source de ceux-ci.

3. Protection des données et confidentialité

3.1. Politique de confidentialité et respect de la vie privée

Toutes les données récoltées par Incidence sont traitées dans le strict respect des règles de confidentialité :

- le Client ne pourra avoir accès aux données personnelles du Répondant, sauf accord explicite de celui-ci (oral ou écrit), lesdites données sont, dans ce cas, collectées par la Société et transmises au Client par voie sécurisée. La Société s'engage à détruire ces données dès que la mission aura été finalisée. Le Client se réserve le droit d'archiver ces données.
- les données personnelles des répondants sont conservées séparément des résultats des études,
- le Répondant pourra à tout moment vérifier les données personnelles le concernant et faisant l'objet d'un traitement et demander leur modification si celles-ci s'avèrent incomplètes ou imprécises, sauf accord explicite du Répondant, le Client ne pourra le contacter directement en réaction à l'étude, que ce soit pour évoquer les résultats de l'étude ou d'une manière plus large pour déboucher sur une démarche commerciale,
- Incidence s'engage à ne pas conserver toutes les données fournies par le Client (liste ou matériel) après l'exécution de la mission.

Les traitements de Données à caractère personnel qu'Incidence effectue dans le cadre de la mission sont décrits dans l'annexe 1 des présentes Conditions. INCIDENCE réalise ces traitements de Données pour le compte de ses Clients en qualité de Sous-traitant.

3.2. Sécurité du traitement

Incidence s'engage à mettre en place les mesures de sécurité adéquates pour éviter l'accès, la manipulation ou la divulgation non autorisées des données personnelles.

3.3. La présence du client à des interviews

Le Client peut assister à certaines Interviews pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le Client qui assiste de manière directe ou indirecte à une Interview doit préalablement se faire identifier comme tel par le(s) Répondant(s),
- le Répondant doit être clairement informé en cas de présence du Client lors de l'Interview,
- le Client qui souhaite assister à des Interviews doit prévenir Incidence 2 jours à l'avance pour s'assurer que toutes les conditions de confidentialité et d'accueil sont remplies
- le Client ne peut en aucun cas utiliser les données recueillies dans le cadre de la discussion de groupe et l'organisation de celle-ci à d'autres fins que le but initial de l'étude,
- le Client qui assiste à des Interviews est supposé avoir pris connaissance de la documentation relative aux lignes directrices d'ESOMAR et à la législation belge et consent à suivre celles-ci. Le Client sera tenu d'indemniser la Société en cas de perte, coût ou responsabilité découlant du non-respect de ces réglementations,
- en cas d'enregistrement de bandes sonores ou vidéo, celles-ci ne pourront être diffusées sans accord écrit de l'ensemble des Répondants, en conséquence Incidence ne peut garantir la remise de l'intégralité des bandes sonores et vidéo en fin de mission. Dans tous les cas, le Client ne pourra pas identifier les Répondants sur celles-ci (coordonnées masquées).

4. LA RESPONSABILITE

4.1. La responsabilité globale de la Société



La Société est entièrement responsable de la totalité du travail effectué relativement à la Mission, y compris toute partie de cette Mission qui aurait été sous-traitée.

La Société s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la qualité des services fournis.

4.2. Le matériel transmis par le client

Le Client est seul responsable légal du contenu du matériel fourni et il est également responsable de la qualité de ce matériel.

Le Client s'engage à fournir par écrit toutes les informations nécessaires pour une manipulation conforme et sûre du matériel transmis.

La Société s'engage à manipuler le matériel avec le plus grand soin et à mettre tout en œuvre pour ne pas le dégrader. Toutefois la Société ne peut être tenue pour responsable en cas de dégradation dans le cas de l'usage normal du matériel dans le cadre du projet ou toute dégradation accidentelle par quelque tiers que ce soit.

Le Client s'engage à fournir à la Société toute les informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission. La Société ne pourra être tenue pour responsable d'erreur ou de manquement lié à un manque d'information de la part du Client.

4.3. La sous-traitance

La Société s'engage à avertir le client en cas de recours partiel ou complet à la sous-traitance pour la réalisation de la mission, à l'exception de l'encodage et du recueil des données.

La proposition peut faire référence nommément à un sous-traitant, le Client s'engage à ne pas entrer en contact direct avec ce sous-traitant et la Société peut, si elle le juge nécessaire, librement décider de changer de sous-traitant.

4.4. Analyse et interprétation des résultats

*La Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable des démarches et autres conséquences mise en place par le Client à la suite de la Mission. Les recommandations et synthèses présentes dans le rapport sont réalisées de bonne foi et n'engage en rien la Société dans l'utilisation que le **Client** pourra faire de celles-ci.*

4.5. Erreurs

En aucun cas la Société ne pourra être tenue pour responsable de dommages, de quelque nature qu'ils soient, lié à des erreurs d'interprétation réalisées par le Client.

La Société ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement, de difficultés temporaires d'accès à des informations publiés en ligne.

En cas d'erreur constatée dans la réalisation de l'enquête, le client doit en avertir le plus rapidement possible par écrit la société qui corrigera celle-ci à ses frais dans les plus brefs délais.

4.6. Respect du calendrier

Le calendrier présent dans la proposition est remis à titre indicatif et devra toujours être confirmé au moment de la commande du projet.



La Société mettra tout en place pour achever la Mission dans les dates convenues mais ne pourra être tenue pour responsable en cas de retard indépendant de la volonté de la Société ; qu'il soit directement imputable au Client (validation de document, disponibilité pour des dates de réunion...), au Répondant (disponibilité pour des Interviews...) ou consécutif d'un cas de force majeure.

4.7. Respect du calendrier

Les tailles d'échantillons mentionnées ne sont que des estimations et une variation pouvant atteindre 10% sera considérée comme acceptable. Aucune variation des coûts ne sera imposée en cas de variation inférieur à 10.01% de la taille prévue de l'échantillon.

Dans le cadre spécifique des groupes de discussions, Incidence s'engage à recruter un certain nombre de participants. La Société ne pourra être tenue pour responsable si le nombre de participant est inférieur au nombre prévu. Le groupe de discussion sera considéré comme valide.

Incidence à une obligation de moyen pour le recrutement et non de résultats. La Société s'engage à mettre tout en place, tel que cela est prévu dans la proposition, pour arriver à interroger l'échantillon cible mais ne peut être tenu responsable en cas d'échec et aucun recours ne pourra être intenté contre Incidence.

5. Prix et délais

5.1. Devise et fais

Sauf information contraire tous les montants sont en Euros, hors TVA et sans frais bancaire. Les éventuelles commissions d'agence ne sont jamais incluses dans la proposition.

5.2. Conditions de facturation

Les conditions de facturation sont les suivantes 60% du montant lors de la commande et le solde lors de la remise du rapport.

Un acompte de minimum 40% est demandé préalablement à la livraison de tous résultats dans les conditions suivantes :

- Client situé hors Belgique
- Première collaboration entre Incidence et ce Client

5.3. Délais

Toute facture n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation, par lettre recommandée, dans les huit jours de la date de la facture est supposée acceptée par le client.

Les factures sont payables au grand comptant, net sans escompte, dans les 30 jours calendrier de la date de facturation.

En cas de non-paiement de la facture dans les délais repris ci-dessus, il sera dû, à partir de la date d'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 1% par mois entamé ainsi qu'une clause pénale de 10% l'an sur le montant total de la facture avec un minimum de 50,00 EUR.

6. Interruption de la mission

6.1. Cas de forces majeures

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable vis à vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence (conflit de travail, incendie, guerre...). Tous cas de force majeure se



produisant après la conclusion du contrat doit être immédiatement mentionné par écrit à l'autre partie, et ce dès qu'elles surviennent et qu'elles disparaissent. La survenance de l'une de ces circonstances décharge les deux parties de toute responsabilité.

6.2. Interruption unilatérale de la part du Client

Après réception d'un accord écrit (email ou courrier) sur la proposition et en cas d'interruption de la Mission du fait du Client, celui-ci s'engage à couvrir tous les frais de la Société et à indemniser celle-ci d'un montant minimum de 65% du montant de la Mission globale. Ces frais d'interruption sont applicables en cas de réception d'un renom écrit du Client ou d'une absence de réaction aux différentes tentatives de contact de la Société pendant plus de 30 jours.

7. DEBAUCHAGE – EMBAUCHAGE

Le Client et la Société s'engage à ne pas débaucher ou embaucher de personnel ayant participé à la Mission durant toute la durée de celle-ci et durant 2 années suivant la fin de cette Mission.

8. REFERENCE

Sauf convention contraire, la Société peut faire référence au Client comme référence commerciale que ce soit sur son site Internet ou sur les propositions.

Dans le cas de publications des intitulés de Mission, Incidence s'engage à demander une autorisation de la part du Client.

9. LITIGE

En cas de litige, dans le cas où la résolution à l'amiable a échoué, le tribunal de commerce de Nivelles sera compétent.

Les présentes conditions et conventions sont régies par le droit belge.



Annexe 1 – Protection des données à caractère personnel

1. Objet

INCIDENCE réalise des Traitements de Données à caractère personnel (ci-après, Données) pour le compte de ses Clients, dans le cadre de la prestation des services, à savoir la réalisation d'enquêtes, INCIDENCE agit alors en qualité de Sous-traitant de ses Clients. L'annexe 1 des présentes Conditions couvrent ces traitements de Données.

Le Client est donc le Responsable du traitement de tous traitements de Données confiés à INCIDENCE. Nous vous renvoyons, dès lors, également vers la Politique de confidentialité de chacun de nos Clients pour obtenir davantage d'informations relatives à ces Traitements de Données.

La présente annexe aux Conditions a pour objet de décrire les opérations de traitements de Données qui sont réalisés par INCIDENCE pour le compte de ses Clients et de délimiter les droits et obligations respectives des parties pour le traitement des Données dans le cadre de la collaboration actuelle. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») et la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018.

2. Définitions

Sauf stipulation contraire, les notions et les termes figurant dans la présente annexe, doivent être interprétés comme défini dans le RGPD.

3. Finalités du traitement

Les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par le Client. INCIDENCE s'engage à ne traiter les données, que et dans la seule mesure nécessaire, aux fins d'exécution des présentes Conditions et selon les instructions du Client, sauf obligations légales dérogatoires.

La nature des opérations de traitement réalisées sur les Données comprend : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation.

Les finalités du traitement confiées par le Client à INCIDENCE sont les suivantes :

- Réalisation des enquêtes et sondages ;*
- Organisation de concours ;*
- Invitation à participation groupes discussion.*

Si, en violation de la présente Convention, INCIDENCE détermine les finalités et les moyens d'une ou de plusieurs activités de Traitement, il sera considéré comme un Responsable du Traitement pour ce qui concerne ces activités.

4. Types de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées

INCIDENCE traite pour le compte du Client les Données nécessaires à la fourniture des services souscrits. Les Données recueillies dans le cadre de la réalisation des enquêtes et sondages sont, en principe, anonymisées.

Les types de Données à Caractère Personnel traitées sont les suivantes :

- Données d'identification personnelles (nom, prénom, région, code postal...);*
- Données d'identification électroniques (adresse email);*
- Détails personnels (âge, genre...);*
- Parcours académique et qualifications (niveau d'étude / diplôme, permis...);*



- Activités professionnelles (profession...);
- Données salariales (revenus...);
- Habitudes de vie (type de logement...);
- Détails sur les membres de la famille ou du ménage (composition familiale, nombre d'enfants, âge des enfants...);
- Informations relatives au produit/service concerné... ;
- Questions de satisfaction (relatives à la relation avec le fournisseur...);
- Questions relatives à la perception générale (par rapport au sentiment sur une ville, à la situation familiale, au vécu personnel (par exemple, agression sexuelle...);
- Informations sensibles collectées pour les besoins d'une enquête/sondage spécifique (ex : handicap);
- Evaluation d'un vendeur, de son comportement, d'une situation dans laquelle on se trouve... ;
- Connaissance et image que les personnes ont des marques, rapport avec les marques... ;
- Perception que les personnes ont des prix pour les biens de consommation, critères de choix des biens de consommation... ;
- Est-ce que les personnes partent en vacances, pourquoi, comment, questions relatives à des comportements en tout genre... ;
- Secteur, taille, relations avec les bureaux sociaux ou les banques... ;
- Autres informations spécifiques collectées en fonction de l'enquête/du sondage

Les catégories de Personnes concernées par les traitements de Données sont les répondants, les personnes interrogées dans le cadre des enquêtes et sondages.

5. Les droits et obligations du responsable du traitement

Le Client est **responsable** de veiller à ce que le traitement des Données à Caractère Personnel soit effectué conformément au RGPD (tel que prévu à l'article 24 du RGPD), aux dispositions applicables de l'UE ou des États membres en matière de protection des données.

Le Client **a le droit et l'obligation** de prendre des décisions concernant les finalités et les moyens du traitement des Données à Caractère Personnel.

Le Client doit notamment veiller à ce que le traitement des Données à Caractère **Personnel** qu'INCIDENCE est chargé d'exécuter repose sur une base légale.

Le Client **peut toujours donner des instructions documentées supplémentaires** pendant toute la **durée du contrat de Services**. Ces instructions doivent toujours être documentées.

6. Droits et obligations du Sous-traitant

INCIDENCE s'engage à :

- Traiter exclusivement les Données à caractère Personnel concernées **strictement nécessaires, adéquates et pertinentes** à l'exécution correcte et complète des Services qui doivent être effectués pour le compte du Client ou en vertu du respect des obligations prévues par la loi ;
- Vérifier que les données à caractère personnel sont **exactes**, en s'engageant à les tenir à jour, à les compléter, à les rectifier et à les effacer, y compris à la demande du Client ;
- Assister** le Client et coopérer avec lui en cas de **demandes** formulées par les autorités compétentes ou les personnes concernées pour se conformer aux obligations prévues par les lois et règlements applicables en matière de Protection des Données à Caractère Personnel. A cet effet, INCIDENCE informe sans délai le Client de toute demande reçue de la part des personnes concernées et des autorités compétentes. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Client ne l'y ait autorisé ;
- Assister le Client** dans la réalisation des **Analyses d'impact** relative à la protection des données et la consultation préalable avec les autorités compétentes, comme le prévoient les articles 35 et 36 du RGPD ;
- Assister le Client et coopérer avec lui** en cas de **violation** des Données à Caractère Personnel, en particulier suivant les dispositions du point 9 ci-dessous ;



- f) Tenir un **Registre des activités de Traitement** effectué pour le compte du Client conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGPD ;
- g) **Mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires** pour prouver le respect des obligations prévues par le RGPD et permettre et faciliter les audits, y compris les inspections, effectués par le Client ou tout autre auditeur mandaté par le Client et ce, conformément à l'article 28.3.h du RGPD. INCIDENCE s'engage à donner au Client l'accès à ses locaux moyennant le respect d'un préavis de 10 jours minimum ;
- h) Veiller **au secret total des Données à Caractère Personnel** reçues ou collectées dans le cadre des traitements, assurer une confidentialité absolue quant à ces données et à contraindre les personnes autorisées à les traiter (employés, sous-traitants ultérieurs ...) à respecter une telle confidentialité ;
- i) Veiller à créer un cadre et une organisation interne qui **limite l'accès aux Données** concernées au personnel strictement nécessaire à l'exécution du Traitement ;
- j) **Sensibiliser le personnel** en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;
- k) Respecter les principes du RGPD **de protection des données dès la conception** (Privacy by Design) et de **protection des données par défaut** ;
- l) A désigner un **Délégué à la protection des données** si les conditions de l'article 37 du RGPD sont remplies. Le Délégué à la protection des données d'INCIDENCE est GDPR AGENCY SRL (ce dernier peut être contacté à l'adresse 6, Chemin du Cyclotron – 1348 Louvain-la-Neuve ou dpo@incidence.be). INCIDENCE s'engage à le tenir informé de tout changement dans les 24H.

INCIDENCE **s'engage à agir uniquement sur Instruction documentée du Client** et à prendre les mesures adaptées pour garantir que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès aux Données, ne les traite pas, excepté sur instruction documentée, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre ; de même qu'à ne traiter uniquement les Données à caractère Personnel que pour la ou les **finalités spécifiques** du traitement, telles que définies dans les présentes Conditions.

INCIDENCE informe immédiatement le Client si, selon lui, une instruction donnée par le Client constitue une violation du Règlement à la Protection des données.

Toutes les instructions, consignes, échanges de courriels, données techniques, protocoles, codes d'accès, schémas, plans, normes, etc. qui seront confiés par les membres du personnel du Client à INCIDENCE dans le cadre opérationnel de l'exécution du Traitement constituent **les Instructions documentées**.

Les Instructions **documentées sont confidentielles** et constituent un secret des affaires du Client. À ce titre elles seront assimilées à toute forme d'information confidentielle éventuellement décrite dans le Contrat ou dans une convention de confidentialité existante ou future (NDA).

INCIDENCE s'engage à collecter et à consigner les Instructions documentées dans un dossier interne. Il s'engage en outre à analyser ces Instructions documentées et à prévenir dans les meilleurs délais le Client en cas d'anomalie ou d'incompatibilité manifeste entre des Instructions documentées, des finalités, d'autres Instructions documentées ou le RGPD.

En cas d'incompatibilité manifeste, INCIDENCE suspend le traitement après avoir prévenu le Client et attend de nouvelles Instructions documentées.

Si INCIDENCE est tenu de procéder, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, **à un traitement de Données non conforme** aux instructions du Client ou non prévu par celles-ci, INCIDENCE **s'engage à l'informer de cette obligation juridique avant le Traitement**, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le traitement porte sur des **Données sensibles** (données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données



relatives aux condamnations pénales et aux infractions), INCIDENCE applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7. Sous-traitant ultérieurs

Le Client reconnaît donner son autorisation générale pour qu'INCIDENCE puisse avoir recours à des Sous-traitants Ultérieurs afin de réaliser certaines opérations de traitement nécessaires à la fourniture des services réalisés pour le compte du Client et décrits dans le bon de commande signé par le Client.

INCIDENCE communique au Client la liste de ses sous-traitants ultérieurs, mentionnant l'identité et les coordonnées principales de ces derniers. INCIDENCE s'engage à communiquer proactivement, par écrit et de manière totalement transparente tout changement à cette liste et ce dans un délai d'au moins 30 jours à l'avance ; donnant ainsi au Client suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des Sous-traitants ultérieurs.

INCIDENCE devra en outre :

- a) Veiller à ce que les Sous-traitants ultérieurs fournissent des garanties en matière de Protection des Données à Caractère Personnel et de respect du RGPD ;
- b) S'assure que les Sous-traitants ultérieurs respectent les clauses de la présente convention.

INCIDENCE se porte garant du respect du Règlement et de la présente convention par ses sous-traitants ultérieurs.

INCIDENCE s'assurera que les Sous-traitants Ultérieurs soient au moins liés par les mêmes obligations en matière de protection de données que celles qui lui sont imposées par la présente Annexe, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de Mesures Techniques et Organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Lorsque ce Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, INCIDENCE **demeure pleinement responsable** devant le Client de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

8. Localisation et transfert des Données

Tout transfert de Données à Caractère Personnel à des pays tiers par INCIDENCE doit toujours se faire dans le respect du chapitre V du RGPD. Lorsque des transferts vers des pays tiers ou des organisations internationales, qu'INCIDENCE n'a pas été chargé d'effectuer par le Client, sont requis par la législation de l'UE ou de l'État membre dont relève INCIDENCE, ce dernier informe le Client de cette exigence légale avant de procéder au traitement, à moins que cette législation n'interdise cette information pour des raisons importantes d'intérêt public.

Le serveur d'enquête est hébergé chez OVH, dont le siège social est établi en France.

9. Violation de Données à caractère personnel

En cas de violation de Données à Caractère Personnel ou dans le cas d'incident susceptible de compromettre la sécurité des Données à Caractère Personnel concernées, INCIDENCE devra :

- a) Immédiatement, et en tout cas dans les 24 heures après avoir pris connaissance de toute violation, notifier le Client en envoyant un courrier électronique à l'adresse de contact renseignée par ce dernier. La notification doit, à tout le moins décrire la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories, le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés et décrire les conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel.



b) *En collaboration avec le Client, adopter immédiatement et en tout cas, sans retard injustifié, toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout type de risque que la violation de Données à Caractère Personnel concernées peut engendrer pour les personnes concernées, remédier à une telle violation et atténuer tout effet négatif éventuel.*

Le Sous-traitant s'engage à tenir un registre contenant une liste des violations de Données à Caractère Personnel liées aux Données à Caractère Personnel concernées visées dans la présente convention, les circonstances pertinentes, leurs conséquences et les mesures adoptées pour remédier à ces violations. Ce registre est remis au Client à la demande de ce dernier

10. Mesures de sécurités

Compte tenu de l'état de la technique, INCIDENCE prendra toutes les Mesures Techniques et Organisationnelles appropriées pour sécuriser les Données à Caractère Personnel et pour maintenir leur sécurité de façon adéquate – y compris la sécurisation contre toute forme d'utilisation et/ou de Traitement imprudent(e), non expert(e), incompetent(e) ou illicite, et la sécurisation contre la perte, la destruction ou les dommages – ainsi que pour la protection de la confidentialité et de l'intégrité des Données à Caractère Personnel.

11. Durée du traitement des Données à caractère personnel

Les données sont conservées par INCIDENCE, dans ses systèmes, pendant une durée de 1 an à compter de la réalisation de l'enquête, sauf si le Client en convient autrement, au travers des Instructions documentées.

Le Client, responsable du traitement, détermine la durée de conservation applicable aux Données, sur ses propres supports, et conformément à la réglementation applicable. Nous vous invitons à consulter la Politique de confidentialité de chaque Client pour obtenir davantage d'informations relatives à ces durées de conservation.

Il appartient, dès lors, au Client de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde des Données qu'INCIDENCE lui aura communiquées au cours de l'exécution de la prestation des services.

Au terme de cette durée d'1 an, INCIDENCE doit supprimer toute copie des Données à Caractère Personnel concernées, y compris celles détenues sous forme électronique ou sur papier, des systèmes informatiques, des fichiers ou de tout autre emplacement ou dispositif dans lequel elles sont conservées, sans préjudice des Données à Caractère Personnel concernées dont la conservation est exigée par la loi applicable, auquel cas les données ne seront conservées que pendant la période prescrite par celle-ci.

A cet effet, INCIDENCE doit confirmer par écrit au Client que les activités visées au présent point ont été exécutées, en mentionnant également la conservation éventuelle des données à caractère personnel concernées, tel que l'exige la législation applicable.

12. Dispositions diverses

En cas de contradiction entre les Conditions et la présente annexe, les termes de cette dernière prédominent.

L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention ou d'une partie de celle-ci ne porte pas préjudice à la validité et à l'applicabilité des autres clauses et/ou du reste de la disposition en question. En cas de nullité d'une ou de plusieurs clauses, les Parties négocieront pour remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente qui répond à l'esprit de cette disposition. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, le juge compétent pourra atténuer la disposition nulle dans la mesure de ce qui est (légalement) permis.



Les dérogations, les modifications et/ou les additions à la convention ne sont valables et impératives pour autant qu'elles aient été acceptées par les deux Parties, excepté cas contraire prévu par les présentes Conditions.